

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

SECTION 5 : ZONES NON URBANISABLES

C bis : Zone agricole et culturelle

Article 53 bis But et destination

La zone agricole et culturelle est destinée à la réalisation d'un centre "agroculturel" pour l'exploitation agricole ainsi que pour la réalisation d'un "musée des mayens", constitué en hameau, destiné aux activités culturelles et didactiques, ainsi qu'à la construction de bâtiments d'accueil et de restauration en relation avec les musées d'alpage et des mayens.

Article 54 bis Prescriptions

Dans la limite de la législation fédérale et cantonale, les dispositions suivantes s'appliquent :

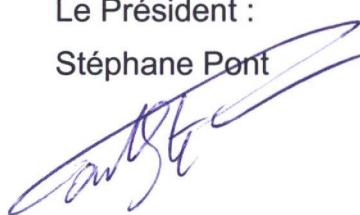
- a) Le secteur "Cave de Colombire" (CO 1) est classé en zone à aménager. Son concept d'aménagement et de construction d'ensemble est spécifié dans le cahier des charges et le croquis qui font partie intégrante du présent avenant.
- b) Pour le hameau, seuls seront récupérés et utilisés les anciens bâtiments habitat – grange-écurie typiques d'une exploitation agricole traditionnelle.
- c) La reconstruction de ces bâtiments ainsi que les aménagements extérieurs respecteront dans le détail la typologie régionale (architecture, urbanisation, desserte piétonne, etc.), les recommandations du groupe d'experts ainsi que les remarques de la sous-commission cantonale pour la protection des sites et du Service des forêts et du paysage.
- d) Les bâtiments du hameau serviront notamment à abriter le musée des mayens et une structure d'accueil, d'information et d'animation.
- e) Le hameau sera séparé de l'ensemble des bâtiments de l'alpage par un cordon boisé reconstituant une clairière homogène.
- f) Une structure d'accueil et de restauration sera aménagée à proximité du musée d'alpage.
- g) Un chemin de liaison piétonne sera aménagé entre le hameau et l'ensemble des bâtiments de l'alpage.
- h) Les eaux usées seront récoltées dans une fosse digestive conforme aux normes ou dans le futur raccordement au réseau communal.
- i) L'alimentation énergétique sera assurée par une amenée électrique souterraine et/ou par l'utilisation des énergies renouvelables telles que le bois et le solaire actif.
- j) Degré de sensibilité au bruit selon LPE / OPB : III.

Commune de Mollens

Décision du Conseil Municipal le : **15 MARS 2003**

Le Président :

Stéphane Pont



Le secrétaire :

Pierre-Louis Crettol



Approbation par l'Assemblée Primaire le : **16 JUIN 2003**

Le Président :

Stéphane Pont



Le secrétaire :

Pierre-Louis Crettol



Homologation par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **26 novembre 2003**

Droit de sceau : Fr. **ASO**.....

L'atteste :

Le chancelier d'Etat

